

BGer 6B_284/2010 vom 3. Juni 2010

Bundesgericht, 2010-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_284_2010

FR: TF 6B_284/2010 du 3 juin 2010

IT: TF 6B_284/2010 del 3 giugno 2010

Erwägungen

E. 1

Il résulte de son mémoire que le recourant estime devoir former un recours en matière pénale pour dénoncer une violation de la loi pénale et un recours constitutionnel subsidiaire pour se plaindre d'atteintes à ses droits constitutionnels. La notion de droit fédéral au sens de l' art. 95 let. a LTF inclut toutefois les droits constitutionnels, dont la violation peut donc être invoquée dans un recours ordinaire, en l'occurrence dans un recours en matière pénale (cf. art. 78 al. 1 LTF). Le recours constitutionnel subsidiaire est ainsi exclu (cf. art. 113 LTF). Partant, le présent recours sera traité comme un recours en matière pénale.

E. 2

Le recourant soutient que la provenance criminelle des sommes qui lui ont été remises par les dénommés F._____ et G._____ a été admise arbitrairement et en violation du principe in dubio pro reo, reprochant en outre à la cour cantonale d'avoir écarté les griefs qu'il formulait en ce sens sans motivation suffisante.

E. 2.1

Dans la mesure où le recourant allègue que la cour cantonale "n'est nullement entrée en matière" sur les griefs qu'il avait soulevés devant elle quant à l'appréciation des preuves, sa critique est dénuée de fondement.

La cour cantonale, sans être contredite sur ce point, a relevé que les griefs par lesquels le recourant contestait la provenance criminelle des sommes litigieuses étaient identiques à ceux invoqués par son coaccusé et a dès lors renvoyé aux motifs par lesquels, aux considérants 1.2 et 2.1 de son arrêt, elle avait écarté ces griefs, qu'elle a donc traités.

E. 2.2

Le reproche fait à la cour cantonale de n'avoir pas suffisamment motivé sa décision quant à la portée accordée par le Tribunal correctionnel au jugement du 13 juin 2008 par lequel le Tribunal du district de Zurich a condamné les dénommés F._____ et G._____ pour s'être livrés, au début de l'année 2007, au trafic de cocaïne est non moins dépourvu de fondement.

La cour cantonale a observé que le jugement zurichois n'avait été évoqué par le Tribunal correctionnel que comme un élément parmi d'autres. Autrement dit, elle a considéré que cet élément n'avait pas joué de rôle déterminant dans l'appréciation des preuves à la base de la conviction du Tribunal correctionnel quant à la provenance criminelle des sommes litigieuses. Cela pouvait être compris sans aucune difficulté par le recourant, qui était ainsi parfaitement à même de contester la décision attaquée sur ce point.

E. 2.3

En réalité, l'argumentation du recours tend essentiellement à faire admettre que l'origine criminelle des sommes litigieuses aurait été retenue arbitrairement, parce que les juges cantonaux auraient considéré que ces sommes provenaient de l'activité de trafic pour laquelle les dénommés F. _____ et G. _____ ont été condamnés par le jugement zurichois du 13 juin 2008, alors que tel ne pouvait être le cas, puisque les actes reprochés au recourant sont antérieurs de plus d'une année à l'activité, remontant au début de l'année 2007, sanctionnée par ce jugement.

E. 2.3.1

Ainsi formulé, le grief tombe à faux. Le Tribunal correctionnel, comme l'a relevé la cour cantonale, n'a pas accordé une importance prépondérante au jugement zurichois du 13 juin 2008. Il ne s'y est référé qu'à titre d'indice de ce que les dénommés F. _____ et G. _____ se livraient au trafic de stupéfiants. Il n'a pas retenu que les sommes litigieuses proviendraient de l'activité de trafic à raison de laquelle ceux-ci ont été condamnés par ce jugement. Se fondant sur divers éléments de preuve, qu'il a exposés et analysés sous chiffre 2.2.1 des pages 16 ss de son jugement, il a acquis la conviction que les sommes blanchies par le coaccusé du recourant ne pouvaient avoir d'autre origine que le trafic de stupéfiants. S'agissant plus précisément du recourant, il a retenu, sur la base des éléments mentionnés sous lettre b de la page 24 de son jugement, que celui-ci savait pertinemment que les importantes sommes collectées par lui pour le compte de son coaccusé provenaient d'un trafic de drogue. Partant et comme l'a estimé la cour cantonale, la question est de savoir si cette appréciation est arbitraire.

E. 2.3.2

De jurisprudence constante, une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable. Il faut qu'elle soit manifestement insoutenable, et cela non seulement dans sa motivation mais dans son résultat (ATF 135 V 2 consid. 1.3 p. 4/5; 134 I 140 consid. 5.4 p. 148 et les arrêts cités). Encore faut-il, sous peine d'irrecevabilité, que cela soit démontré dans le recours conformément aux exigences de motivation de l' art. 106 al. 2 LTF (cf. ATF 133 IV 286 consid. 1.4 p. 287). Or, en l'espèce, une telle démonstration fait manifestement défaut. Nulle part le recourant n'établit que la provenance criminelle des sommes litigieuses, telle qu'elle a été admise par les juges cantonaux, et la conscience qu'il en avait auraient été retenues sur la base d'une appréciation absolument inadmissible des éléments de preuve sur lesquels se sont fondés les juges cantonaux.

E. 2.3.3

Le grief d'arbitraire, respectivement de violation du principe in dubio pro reo, qui n'est pas étayé dans le recours par une argumentation distincte, est ainsi mal fondé et, pour le surplus, irrecevable.

E. 3

Le recourant invoque une violation de l' art. 305bis CP , au motif que la provenance criminelle des sommes litigieuses ne serait pas établie. Tel qu'il est soulevé, ce grief se confond toutefois avec le précédent, de sorte que la motivation par laquelle ce dernier a été écarté suffit à en sceller le sort.

E. 4

Le recours doit ainsi être rejeté dans la mesure où il est recevable. Comme ses conclusions étaient d'emblée vouées à l'échec, l'assistance judiciaire ne peut être accordée (cf. art. 64 al.

1 LTF). Le recourant, qui succombe, devra donc supporter les frais (art. 66 al. 1 LTF), dont le montant sera toutefois arrêté en tenant compte de sa situation financière.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.